

# RÉFORME DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS



**Florence Herbert**

Suivi statutaire  
des agents territoriaux

---

RMT Mars 2019

# Références juridiques

- Article 7-1 de la loi n°84-53
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par décret n°2010-531 et n°2018-1305 du 27 décembre 2018
- Arrêté du 28 novembre 2018 paru au JO du 1<sup>er</sup> décembre 2018

# Rappel

## Concerne titulaires et contractuels droit public (TC ou TNC)

### Exclusion :

- ✓ des fonctionnaires stagiaires
- ✓ des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- ✓ des bénéficiaires d'un contrat de droit privé
- ✓ des contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année

# Rappel

## Alimentation par :

- ✓ Report des jours de récupération au titre de l'ARTT
- ✓ Report des congés annuels (uniquement au-delà de 20 jours pour un agent qui travaille 5 jours par semaine ) y compris jours de fractionnement
- ✓ Possibilité de reporter les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires) **si délibération**

# Rappel

## Utilisation du CET:

- maintien des jours épargnés
- monétisation **si délibération** de la collectivité sous 2 formes, soit :
  - ✓ paiement forfaitaire des jours
  - ✓ ou prise en compte au titre de la RAFP

Le droit d'option doit être fait au plus tard le 31 janvier de chaque année

Si l'agent n'a pas fait connaître son choix à l'AT →  
**les jours épargnés sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFP**

# Indemnisation

- Abaissement de **20 à 15 jours**, le seuil d'indemnisation des jours épargnés
- **Pas besoin de redélibérer** pour les collectivités qui ont déjà opté pour le principe de l'indemnisation des jours inscrits sur le CET

# Indemnisation

Les montants forfaitaires sont revalorisés de 10 euros comme suit : **effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

- Catégorie A : 135 euros par jour
- Catégorie B : 90 euros par jour
- Catégorie C : 75 euros par jour

# Portabilité du CET

- Portabilité du CET en cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement et intégration directe)
- La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil une attestation des droits acquis
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mobilités qui débutent à compter **du 30 décembre 2018**





# MERCI DE VOTRE ATTENTION

## Avez-vous des questions ou des remarques ?

**Florence Herbert – service suivi statutaire des agents territoriaux**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
6, rue du PEN DUICK II – CS 66225 – 44262 NANTES cedex 2 – tél : 02 40 20 00 71 – fax : 02 40 89 00 65

**carrières@cdg44.fr**

**www.cdg44.fr**



**COMPTE ÉPARGNE TEMPS**  
**RMT mars 2019**